

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 9 octobre 2024

Date d'affichage : 18 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le **mardi 15 octobre 2024** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Bruno GARLEJ, Pierre GODON, Laure ARNOULD, Bernard TEXIER, Patrick TRINQUIER, Philippe BAY, Mikaëla DIMITRIU, Ninon SEGUIN, Lucas GONIAK, Jean-Philippe MONNATTE, Elisabeth FAUGIER, Sabrina GONNET DE LA VIE, Sylvain LEMAITRE, Laurent BERNARD, Karima BENTALEB GUELZIM, Didier EMERIQUE, Olivier TABASTE, Eric LEDEUIL, Dominique DUTEMPS.

Étaient absents : Caroline FICKER-CAUSSE (pouvoir à Bruno GARLEJ), Sarah FAUCONNIER (pouvoir à Patrick TRINQUIER), Marine VADOT, Jean-Dominique GUITER (pouvoir à Philippe BAY), Jérémy GIELDON, Valérie MECHIN, Laure GRAIRE (pouvoir à Bernard TEXIER), Jacqui GASNE, Jean-Marc DUVAL (pouvoir à Didier EMERIQUE)

Lucas GONIAK a été nommé Secrétaire de séance

Les procès-verbaux des conseils municipaux du 25 juin 2024 sont approuvés à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

2024-38 : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2- BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il conviendrait d'adopter une décision modificative afin de régulariser les points suivants :

- **L'intégration au budget principal des résultats du budget de l'Association Syndicale Autorisée Plateau de Doinvilliers suite à sa dissolution**

Suite à la dissolution comptable du budget de l'Association Syndicale Autorisée Plateau de Doinvilliers, conformément à l'arrêté préfectoral de dissolution au procès-verbal de liquidation établi par le liquidateur et aux délibérations concordantes des communes de Boullay-les Trous, Choisel (78) et Chevreuse (78), il convient d'intégrer au budget principal de la commune **le résultat de la section de fonctionnement** et **le solde d'exécution de la section d'investissement** du budget de l'Association Syndicale Autorisée Plateau de Doinvilliers.

La reprise au budget principal se traduit par des écritures budgétaires réelles :

Reprise au budget principal de la commune de l'excédent de fonctionnement, soit 508,32€

- une recette sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté »

Reprise du solde négatif de la section d'investissement, soit -272,79 €

- une dépense sur la ligne 001 « résultat d'investissement reporté »

- **Dotations aux amortissements**

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire. Le compte 042, en dépenses de fonctionnement est un chapitre globalisé permettant de retracer les amortissements. Ce compte s'équilibre avec le compte 040 en recettes d'investissement et inversement.



Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient d'augmenter ces chapitres d'un montant de 20 000 € afin de passer ces écritures obligatoires.

Les comptes budgétaires concernés sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

- **Écritures de régularisations suite au transfert de la compétence assainissement au Syndicat Intercommunal d'aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)**

Afin de finaliser le procès-verbal constatant la mise à disposition des biens affectés à la compétence assainissement de la commune de Chevreuse au SIAHVY, il convient de régulariser le compte 276358 (créances sur autres groupements) comptabilisé à tort sur le budget assainissement puis transféré sur le budget principal.

Afin de solder le compte 276358 sur le budget principal, il convient d'inscrire en recette d'investissement la somme de 117 388,94€ puis d'inscrire cette même somme au compte 21532 pour régulariser cette écriture comptable.

Cette écriture comptable ne fait l'objet d'aucun mouvement de trésorerie.

D. Emerique demande des précisions concernant le transfert de la compétence assainissement au Siahvy.

Madame le Maire explique l'opération d'ordre.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE la décision modificative budgétaire n°2 - budget ville 2024 suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
			70323	Redevance d'occupation du domaine public	-508,32
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00	Total des recettes réelles de fonctionnement		-508,32
023	Virement à la section d'investissement	-20 000,00	002	Excédent de fonctionnement	508,32
042	Opérations d'ordre entre sections	20 000,00			
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		508,32
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE		0,00	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		0,00

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
21532	Réseaux d'assainissement	117 388,94	276358	Créances sur autres groupements	117 388,94
21538	Autres réseaux	-272,79			
Total des dépenses réelles d'investissement		117 116,15	Total des recettes réelles d'investissement		117 388,94
001	Solde d'exécution négatif	272,79	021	Virement de la section de fonctionnement	-20 000,00
			040	Opérations d'ordres entre sections	20 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		272,79	Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE		117 388,94	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		117 388,94

Les délibérations 39 et 40 sont présentées par B. Garlej.

2024-39: MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE EN SA QUALITE D'EMPLOYEUR AUX MUTUELLES PREVOYANCES LABELLISEES PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

Les collectivités et établissements publics ont désormais l'obligation de participer au financement du risque Santé, également appelé Mutuelle, et du risque Prévoyance, communément appelé « garantie perte de salaire » de leurs agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération municipale n°2022-14 du 15 mars 2022 relative à la protection sociale complémentaire des agents communaux et mandatant le CIG pour lancer une consultation sur ce sujet au titre de la commande publique

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Local en date du 07 octobre 2024

La dépense annuelle est estimée à 10 000 euros par an si la totalité du personnel souscrit à une mutuelle « prévoyance ».

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'une obligation pour la commune, sous réserve de souscription par les agents, qui ne leur est pas obligatoire contrairement au secteur privé.

B. Garlej précise que le Conseil Régional propose aussi une mutuelle santé à destination de tous les franciliens.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-DECIDE d'accorder la participation financière du budget communal aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le **risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le niveau de participation sera fixé à 7€ mensuels par agent, à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 soit 20 % du montant de référence arrêté à 35 euros.

Concernant le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité, le niveau de participation sera déterminé ultérieurement de façon à coïncider avec la date butoir d'application, pour l'instant fixée au 01/01/26

-PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 200 € puisque la Commune compte entre 50 et 149 agents.

-AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte en découlant avec le groupe VYV, actuel adjudicataire.

-AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

2024-40: MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX AGENTS TERRITORIAUX EN POSTE AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX DANS LA PARTIE « AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX »

Madame le Maire rappelle que par délibération municipale du 19 juin 2019, un règlement intérieur applicable au personnel territorial a été adopté.

En vigueur depuis le 01^{er} juillet 2019, le règlement intérieur des services municipaux de la Commune précise un certain nombre d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de conditions de travail que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter.

Considérant que ce dit règlement peut faire l'objet d'amendements, il est proposé d'y apporter trois modifications sur les autorisations d'absences spéciales :

- Le nombre de jours pour le décès d'un conjoint, enfant passe de 5 à 7 (les délais de route qui pouvaient atteindre 48h sont abrogés)
- Le nombre de jours pour le décès d'un père, d'une mère passe de 3 à 5 (idem pour les délais de route).
- Vu la loi 2023-171 du 9 mars 2023, le congé de paternité est porté à 25 jours calendaires avec des modalités de fractionnement possible.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 07 octobre 2024 ;

L'autorisation d'absence passe de 5 à 7 jours en cas de décès d'un proche avec l'abrogation des délais de route. Il y avait parfois une ambiguïté entre le nombre de jours donnés et les délais de trajets qui pouvaient déborder sur le nombre de jours donnés.

Madame le Maire précise que le comité social territorial (CST) organe paritaire du dialogue social entre employeur et salariés, a été consulté en amont et a rendu un avis favorable sur ces deux sujets, il travaille également sur les heures supplémentaires et le régime indemnitaire (RIFSEEP).

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- ADOPTE cette modification à compter du 01 janvier 2025

Le projet de délibération concernant le logement de fonction est ajourné en raison des inondations de la semaine dernière qui ont touché le logement du gardien du parc des sports et des loisirs

La délibération 41 est présentée par P. Bay

2024-41: AVIS SUR LE PLAN REGIONAL DES MOBILITES

Arrêté par la Région le 27 mars 2024 et succédant au Plan de déplacements urbain d'Île-de-France (PDUIF), le Plan des mobilités en Île-de-France fixera jusqu'à 2030 la stratégie régionale en matière de mise en œuvre et d'exploitation des projets de transports et de mobilités, pour répondre aux besoins des Franciliens et placer la mobilité en Île-de-France sur la voie de la neutralité carbone.

L'objectif consiste à obtenir une région zéro carbone en 2050.

Actuellement en phase de consultation, celui-ci fera l'objet d'une grande enquête publique en 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36, ainsi que les articles L. 1214-9 à L. 1214-12, R. 1214-1 à R. 1214-3 et R. 1214-7 à R. 1214-12 relatifs aux plans de mobilité ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R. 122-17 qui soumet le plan de mobilité d'Ile de France à une évaluation environnementale stratégique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-10 relatifs aux obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Ile de France ;

Vu les articles 103 à 141 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, comportant plusieurs mesures visant à inciter au report modal, décarboner les transports et améliorer le transport de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, qui a notamment modifié le rapport de compatibilité entre les plans locaux d'urbanisme et le plan de mobilité d'Ile de France ;

Vu la délibération du Syndicat des Transports d'Ile de France n° 20007/0945 du 12 décembre 2007 relative à l'évaluation du plan de déplacements urbains d'Ile de France (PDUIF) et au lancement de sa révision ;

Vu la délibération n° CR 36-14 du 19 juin 2014 du conseil régional d'Ile de France ayant approuvé le PDUIF 2010-2020 ;

Vu la délibération d'Ile de France Mobilités n° 2017/612 du 03 octobre 2017 ayant validé la feuille de route 2017-2020 du PDUIF ;

Vu la délibération n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 du conseil régional d'Ile de France engageant la révision du schéma directeur de la région Ile de France (SDRIF) et l'élaboration du SDRIF-E ;

Vu la délibération d'Ile de France Mobilité n°20220525-071 du 25 mai 2022 portant évaluation du PDUIF et mise en révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en Ile de France ;

Vu la délibération n° CR 2023-028 du 12 juillet 2023 du conseil régional d'Ile de France arrêtant le projet de schéma directeur de la région d'Ile de France environnemental ou SDRIF-E ;

Vu la délibération n° CR 2023-062 du 21 décembre 2023 du conseil régional d'Ile de France portant approbation du projet de protocole d'accord Etat-Région sur la maquette financière et les grandes orientations du volet mobilités 2023 - 2027 du contrat de plan Etat - Région 2021 - 2027 ;

Vu la délibération d'Ile de France Mobilités n° 20240206-024 du 06 février 2024 proposant au conseil régional d'Ile de France d'arrêter le projet de plan des mobilités Ile de France 2030 ;

Vu le projet de plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile de France 2022 - 2030 soumis pour avis à Ile de France Mobilités par un courrier du Préfet de la Région d'Ile de France daté du 25 juillet 2023 et sur lequel le conseil d'Ile de France Mobilités a rendu un avis dans le cadre de sa délibération n° 20231012-182 du 12 octobre 2023 ;

Vu la révision en cours du schéma régional climat air-énergie (SRCAE) ;

Vu la délibération n° CR 2024-002 du 27 mars 2024 du conseil régional d'Ile de France portant arrêt du projet du plan des mobilités en Ile de France 2030 ;

Vu le courrier recommandé de Madame la Présidente du conseil régional d'Ile de France portant consultation de la Commune pour avis sur le projet de plan des mobilités en Ile de France arrêté par le conseil régional d'Ile de France dans sa séance du 27 mars 2024 ;

Vu la délibération de la CCHVC lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

P. Bay présente les remarques de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) concernant le Transport à la Demande et l'incohérence du carburant choisi qui sont reprises dans la délibération municipale.

Actuellement la phase de consultation des personnes publiques est en cours et une enquête publique aura lieu l'année prochaine.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-EMET un avis favorable sur le plan des mobilités de la région d'Ile de France arrêté par le conseil régional d'Ile de France lors de sa séance du 27 mars 2024, assorti des remarques suivantes :

S'agissant de l'objectif dit « Zéro Carbone », la Commune regrette que le TAD desservant son territoire soit dorénavant assuré par des véhicules thermiques et non électriques comme précédemment, et remarque que cette nouvelle flotte dédiée au service de transport à la demande est contraire à l'objectif « Zéro Carbone » et constitue une régression quant à la décarbonation du parc des véhicules franciliens et au développement des modes de déplacement vertueux ;

S'agissant de l'objectif tendant à développer les alternatives à la voiture individuelle, le Conseil rappelle la nécessité de préserver et surtout de développer les lignes de bus régulières sur son territoire afin de garantir aux habitants une possible alternative à l'utilisation de la voiture individuelle et ce, tout au long de la journée et de l'année. De même, le Conseil rappelle la nécessité de renforcer le TAD qui est un outil adapté pour répondre aux difficultés de déplacements en secteur rural, en permettant en particulier la desserte des hameaux éloignés des lignes régulières de transport. Enfin, le Conseil rappelle que la CCHVC participe activement et souhaite poursuivre sa participation aux expérimentations en matière de mobilité dès lors que celles-ci apportent un service aux habitants. Ainsi, la CCHVC accueille, actuellement sur son territoire une expérimentation tendant au développement du co-voiturage et espère qu'à l'issue de cette phase expérimentale, cette solution alternative pourra être développée dès lors qu'elle a prouvé un intérêt pour la population.

Enfin, s'agissant de l'objectif de développer et promouvoir l'intermodalité, le conseil souhaite insister sur la nécessité que la CCHVC soit accompagnée de façon active et pérenne pour le développement des liaisons douces et plus particulièrement des pistes cyclables. En effet, la réalisation de pistes cyclables et leur développement répondent aux objectifs définis dans ce projet de plan des mobilités : développer les alternatives à la voiture individuelle, améliorer le partage de l'espace public entre les différents modes de déplacements en veillant notamment à la sécurité des usagers, inciter les pratiques de mobilité durables dans les déplacements du quotidien, faciliter et améliorer l'intermodalité.

La délibération 42 est présentée par P. Godon

2024- 42: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « AQUA'NAT VALLEE DE CHEVREUSE »

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 04 octobre 2024, Monsieur le Président de l'Association « Aqua'nat » l'a informée de l'organisation du 26^{ème} meeting de la Vallée au sein de la piscine intercommunale Alex Jany de Chevreuse aux dates suivantes : 11.12.13 octobre 2024.

Or, le financement de cette compétition rassemblant plus de 400 nageurs de niveaux régionaux (30 clubs), nationaux et internationaux nécessite de solliciter différents soutiens institutionnels.

Aussi, pour cet évènement sportif, son Président sollicite une subvention exceptionnelle.

P. Godon présente le meeting de natation « Claude Génot » : le montant accordé est identique aux années précédentes.

Avant de passer au vote, Madame le Maire demande si aucun élu présent n'est membre du bureau d'aquanaat.

E. Ledeuil demande pourquoi cette subvention est qualifiée d'exceptionnelle puisqu'elle est récurrente.

Madame le Maire explique qu'elle est liée à un événement et donc spécifiquement fléchée en sa direction à la différence des subventions de fonctionnement qui sont libres d'emploi.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 € au club de natation « Aqua 'Nat Vallée de Chevreuse » pour le financement d'une partie des frais engagés à l'occasion du meeting se déroulant à Chevreuse ;*
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2024 article 6574.*

Madame le Maire répond aux questions posées par D. Emerique dans le cadre du Conseil Municipal du 25 juin dernier :

- Relevé de décisions : Quel est l'objet du projet d'aménagement régional, objet de la subvention de 622 411 € ?*

C'est la décision 18/2024 et la délibération 2024-18 visible dans le dernier compte-rendu.

C'est une subvention au titre du contrat d'aménagement Régional

Projet 1 - Re-végétalisation de la cour Irène Joliot-Curie

Projet 2 - Re-végétalisation de la cour de la Médiathèque

Projet 3 - Les abords du Beach Volley

Projet 4 - Aménagements des espaces extérieurs du groupe scolaire Saint-Lubin

- Délibération 27 : Pourriez-vous préciser le dispositif PSI et nous communiquer la liste des 18 prestations ?*

Le règlement intérieur des PSI, adopté par délibération 2019-23, est régulièrement amendé par le conseil municipal. La dernière modification 2022-60 est l'adhésion au CNAS.

Vous pouvez les retrouver dans le règlement intérieur annexé à la délibération 40.

- Délibération 32 : Avez-vous consulté les enseignants et les parents d'élèves ? Sous quelle forme ? Quels sont les retours de cette consultation ?*

Madame le Maire précise qu'elle a déjà répondu à cette question en séance.

- Délibération 33 : Cette délibération nous interpelle. En effet, vous demandez au Conseil Municipal de voter une autorisation de travaux qui ont déjà été engagés, et dont nous ne connaissons pas le montant. Pouvez-vous nous communiquer le montant de ces travaux ? Pouvez-vous nous dire si ces montants seront pris en charge dans le cadre d'une subvention ?*

Non, la délibération autorise la signature de la convention pour la prise en charge de l'enlèvement et la repose des chicanes.

Les travaux de la route de Choisel sont inscrits dans le débat d'orientation budgétaire.

- Compte 6161 : le poste assurance multirisque augmente de manière considérable (+ 40%). Avez-vous une explication ? Y a-t-il eu des sinistres ?

Cela correspond à la souscription du contrat dommage-ouvrage pour la cantine J. Moulin pour un montant de 10 825,80 € et à l'assurance tous risques chantier cantine J. Moulin pour un montant de 4 536,87€.

- Compte 6557 : A quoi correspond la contribution à la politique de l'habitat pour un montant de 450 000 € ?

La contribution politique de l'habitat correspond aux délibérations :

- 2022-48 : 150 000 € pour les logements du 4 rue Lalande
- 2023-24 100 000 € pour les logements du 25 rue Renan
- 2023-45 200 000 € pour les logements du 37/39 rue de Paris

- Compte 6817 : A quoi correspond la dépréciation d'actif circulant pour un montant de 124 617,15 €

Il s'agit du contentieux du Pôle Petite Enfance, c'est la créance douteuse du titre de recette de 2020 émis à l'encontre de la société ECOMAC.

- Compte 73111 : Nous pensons que la part de droit de mutation immobilière rentre dans ce poste. Il était attendu une diminution des droits de mutation. Or, les recettes de ce poste augmentent de 8,8%. Le montant des droits de mutation a évolué comment sur 2023 ? Le montant des droits de mutation a évolué comment sur les 5 premiers mois de 2024 ? A quoi est due cette hausse significative ? Uniquement à la hausse de la valeur locative servant de base à la TF (7,1%) ?

Les droits de mutation passent au compte 7381 :

- 2021 : 540 249€
- 2022 : 366 290€
- 2023 : 413 264€
- De janvier à mai 2024 : 119 035 €

Le montant en hausse est lié au nombre et à la valeur des transactions immobilières en 2023.

- Compte 73112 : La cotisation CVAE supprimée sur 2023 a été compensée par l'Etat. Dans quel compte cette compensation est-elle comptabilisée ? Compte 7388 : A quoi correspondent les autres taxes diverses pour un montant de 278 875 € ?

Le compte 73112 est remplacé par le compte 7388 CVAE. En 2023 la recette est de 278 875 €.

- Compte 1326 : A quel investissement était affectée la subvention attendue de 457 000 et qui n'est accordée que pour un montant de 30 639,20€ ?

Comme il a été rappelé lors du Débat d'Orientation Budgétaire, cela correspond à l'annulation des subventions du Pôle Petite Enfance.

- Compte 132200 : A quel investissement était affectée la subvention attendue de 431 745,90 et qui n'est accordée que pour un montant de 67 883,40 €

C'est la même réponse que la question précédente.

Dossiers de la Mare aux canards :

- Pouvez-vous nous confirmer que l'ensemble des travaux et ressources figurent bien dans les comptes 2023, soit dans la colonne titres émis, soit dans celle du reste à réaliser, et ce pour un montant de 814 000 € ? Nous ne les voyons pas dans les entrées des immobilisations.

Il y a eu très peu de réalisation en 2023. Les travaux entreront dans le tableau des immobilisations en 2024.

- Vous avez donné comme information que les travaux de la mare aux canards étaient subventionnés à hauteur de 80%, soit un montant attendu de 651 000 €. Or, en page 20 du compte administratif 2023, l'ensemble des subventions comptabilisées (titres émis + restes à réaliser au 31/12) totalise un montant de 556 188 €. Sachant que dans ces subventions, il y en a qui concernent d'autres travaux (notamment les travaux de la mairie), la différence se trouve dans quel compte ?

La commune est en attente des versements qui doivent intervenir après la fin des travaux donc pas dans le compte administratif de 2023.

Entrées des immobilisations :

- A quoi correspond l'acquisition d'un terrain de 179 200 € (parcelle AT 69 jugement du 23/11/2023) ?

C'est l'acquisition de la parcelle AT 69 avec fixation du prix par le juge de l'expropriation.

Décompte n°1 MDT LOT 1 -

- A quoi correspond le projet de décompte n°1 - MDA LOT 1 pour un montant de 248 417,17 € le 05/10/2023 ? Est-ce bien la maison des associations ?

Il s'agit du transfert des frais d'études (2031) vers le compte définitif au compte 21318 pour récupérer la TVA.

Ecritures d'ordre selon DM 2 de 2023-28.

*

Le prochain conseil municipal se tiendra en décembre.

Un concert caritatif organisé par les Villes de Chevreuse et St Rémy lès Chevreuse en partenariat avec la Croix-Rouge aura lieu le week-end du 19/20 octobre à l'espace Jean Racine en faveur des sinistrés des inondations.

E. Ledeuil demande un bilan des inondations : 50 maisons et 50 voitures impactées notamment au séchoir et à proximité de la Savac, résidence de l'abreuvoir, au rond-point St Laurent, vestiaires et club house. Les parkings publics ont été inondés mais pas la Maison des Associations ni le centre de loisirs.

Les pompiers sont intervenus 230 fois à Saint-Rémy-lès-Chevreuse et 160 fois à Chevreuse.

Madame le Maire remercie les services municipaux et les élus mobilisés lors de l'activation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le secrétaire de séance,

Lucas Goniak

Le Maire,

Anne HÉRY-LE PALLEC

